

COMMUNE DE CONLIE

**ARRÊTE DE VOIRIE N°2-2025
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE,

VU la demande en date du 8 janvier 2025 par laquelle Madame Océane RENAULT
5 route de Verniette
72240 CONLIE

demande l'**autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public
(réalisation d'un drain)**

au droit de la parcelle C n°290 située 5 route de Verniette 72240 CONLIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de travaux de drainage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

>REALISATION DE TRANCHEE

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Aucun dépôt de matériau n'est autorisé sur la chaussée.
Le trottoir / la chaussée seront découpés soigneusement ;

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. **(pour une tranchée sous chaussée revêtue)**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du tuyau de drainage.



La génératrice supérieure de la canalisation sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur **de l'accotement, du trottoir ou de la chaussée.**

Le remblai de la tranchée sera du même matériau que celui présent auparavant.

Le revêtement de l'accotement / trottoir sera identique à ce qui existait auparavant.

Les bordures et caniveaux abimés seront entièrement remplacés.

Tout marquage partiellement effacé sera refait entièrement, à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

La signalisation devra être particulièrement visible de nuit et une pré signalisation devra être installée à au moins 50 mètres du chantier compte tenu de la position du chantier sur la voie.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Si les travaux nécessitent des mesures spécifiques de circulation sur les routes hors agglomération (par exemple : la mise place d'une déviation), une copie de la présente autorisation sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

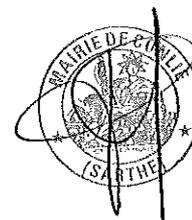
ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Conlie, le 9 janvier 2025

Le Maire,
Christian LEMASSON



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;
La commune de Conlie pour attribution / information



